

N°DBCA-2019-033

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES
CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS EXTERNES SUR EPREUVES D'ACCES AU
CADRE D'EMPLOI DES SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 ORGANISE PAR LE SDIS DE
L'ESSONNE**

Le 04 avril 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 mars 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération du conseil d'administration n°2015-ca-24 du 27 mai 2015 portant délégation du conseil d'administration au bureau.

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (Sdis 91) a ouvert et organisé deux concours externes sur épreuves de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Conformément à l'article 9 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 « [...] le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un service départemental d'incendie et de secours lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. »

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a recruté, en janvier 2019, 4 sapeurs-pompiers professionnels inscrits sur la liste d'aptitude des concours cités ci-dessus.

Dans ce cadre, le Sdis 91 souhaite conclure, avec le Sdis 76, une convention relative aux conditions de recrutement des candidats admis aux concours au titre de l'année 2018.

La convention sera valable pendant toute la durée de validité des listes d'aptitude établies après les concours organisés au titre de l'année 2018. Le coût du recrutement est arrêté à 767,28 euros par agent.

Il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190404-DBCA-2019-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2019

Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

